

ARTICLE 43

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 43	
Introduction	1-4
Résumé de la pratique	5-12

TEXTE DE L'ARTICLE 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

INTRODUCTION

1. Aucun accord prévu à l'Article 43 n'a été conclu pendant la période considérée.

2. Dans un cas, le Président du Conseil de sécurité a publié une note contenant des références expresses à l'Article 43. Dans un autre cas, l'Assemblée générale a adopté une résolution contenant une référence implicite à cet Article.

3. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a continué d'adopter des résolutions qui pourraient être considérées comme se rapportant à l'Article 43. Avant l'adoption de ces résolutions, des références expresses et implicites à cet Article, conjointement à des références aux Articles 45, 46, et 47 de la Charte ont été faites dans les débats des grandes commissions de l'Assemblée générale ainsi que dans les rapports de deux comités spéciaux.

4. Aucune de ces décisions ou références n'a fait l'objet de débats de fond concernant l'application ou l'in-

terprétation de l'Article 43. En conséquence, la présente étude comporte seulement un résumé de la pratique.

RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

5. Le 12 septembre 1983, conformément à la décision prise au cours de consultations tenues le 17 août 1983, le Président du Conseil de sécurité a publié une note¹ à propos de l'examen du rapport de 1982 du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation². Dans cette note, les membres du Conseil se félicitaient des idées et des observations contenues dans le rapport du Secrétaire général, qui avaient contribué à de « larges échanges de vues », organisés autour de cinq éléments essentiels, dont l'élément ci-après : « d) mesures visant à donner effet à l'Article 43 de la Charte, y compris le rôle qu'il est envisagé de confier au Comité d'état-major dans les Ar-

¹ S/15971.

² AG (38), Suppl. n° 1.

ticles 43 à 47 »³. Au cours des débats, les membres du Conseil avaient entendu des propositions « quant à la possibilité d'activer les travaux entrepris par le Comité d'état-major dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été assignées par la Charte »⁴.

6. À propos de l'examen de l'application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, l'Assemblée a adopté, le 15 décembre 1983, sa résolution 38/73 H, intitulée « Désarmement et sécurité internationale ». Le dispositif de cette résolution est libellé comme suit :

« L'Assemblée générale,

« ...

« 1. *Prie* le Conseil de sécurité d'accélérer la conclusion des accords mettant des forces armées à la disposition du Conseil de sécurité, comme le demande la Charte des Nations Unies, pour donner effet au système de sécurité collective prévu par la Charte et faciliter ainsi le déroulement de négociations fructueuses en vue de la cessation de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et en vue du progrès des efforts de désarmement;

« 2. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de présenter un rapport, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session ».

7. Il convient de noter que le Document de clôture de la douzième session extraordinaire⁵ ne contient qu'une référence accessoire expresse à l'Article 43⁶.

8. Comme les années antérieures, l'Assemblée générale a adopté des résolutions⁷ sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁸. Au paragraphe 9 de la Déclaration, l'Assemblée générale recommande « que le Conseil de sécurité prenne des mesures pour faciliter la conclusion des accords envisagés à l'Article 43 de la Charte, en vue de dévelop-

per pleinement sa capacité à agir pour imposer le respect de ses décisions, comme le prévoit le Chapitre VII de la Charte ». Au cours des délibérations de la Première Commission, une délégation a souligné à plusieurs reprises qu'il était important d'appliquer le paragraphe 9 de la Déclaration et, par voie de conséquence, l'Article 43 de la Charte, d'appliquer les décisions du Conseil et de renforcer la sécurité internationale⁹. Aucun des projets de résolution dont la Première Commission a été saisie et qui ont été adoptés par la suite par l'Assemblée générale¹⁰ ne contenait une référence à cet Article.

9. L'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects »¹¹. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, chargé par l'Assemblée¹² de chercher à achever de mettre au point des principes directeurs convenus qui régiront l'exécution des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte et de faire porter son attention sur des questions déterminées concernant l'exécution pratique des opérations de maintien de la paix, est resté dans l'impasse pendant la période considérée¹³. Il a été fait mention expresse et implicite de l'Article 43 incidemment, pendant les délibérations de la Commission politique spéciale¹⁴.

⁹ AG (35), 1^{re} Comm., 50^e séance : Chypre, p. 47 et 49 à 51; AG (36), 1^{re} Comm., 46^e séance : Chypre, p. 26 et 27 et 32 à 37; *ibid.*, 50^e séance : Chypre, p. 44 à 46; AG (37), 1^{re} Comm., 46^e séance : Chypre, p. 8 et 9; *ibid.*, 53^e séance : Chypre, p. 6 à 11; *ibid.*, 59^e séance : Chypre, p. 27 à 30; AG (38), 1^{re} Comm., 47^e séance : Chypre, p. 21; AG (39), 1^{re} Comm., 56^e séance : Chypre, p. 3 à 6. Le Groupe d'experts sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, désigné en application du paragraphe 14 de la résolution 34/100 de l'Assemblée générale a fait une déclaration analogue dans son rapport : voir A/35/505, annexe, par. 42; A/35/505/Add 1 (réponse du Chili). Voir aussi AG (37), 1^{re} Comm., 56^e séance : Ghana, p. 12, 14 et 15

¹⁰ Voir note 7 ci-dessus.

¹¹ Pour l'examen de cette question réalisé antérieurement par l'Assemblée générale, voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. II, sous Article 43, par. 11; *Supplément n° 4*, vol. *ibid.*, par. 6 à 13; *Supplément n° 5*, vol. II, *ibid.*, par. 10 à 12.

¹² AG, résolutions 34/53, par. 4; 35/121, par. 4; 36/37, par. 4; 37/93, par. 1; 38/81, par. 5; 39/97, par. 1.

¹³ Pour les rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, voir : A/34/592; A/35/532; A/36/469; et A/38/381. Aucun rapport n'a été publié pendant les trente-septième et trente-neuvième sessions de l'Assemblée générale car l'Assemblée, dans sa résolution 36/37, avait demandé au Comité de lui faire rapport à sa trente-huitième session et, dans sa résolution 38/81, avait prié le Comité spécial de présenter un rapport d'activités sur sa situation actuelle, sans recommander un délai spécifique à cet effet

¹⁴ AG (34), Commission politique spéciale, 22^e séance : Union des Républiques socialistes soviétiques, par. 11; *ibid.*, 23^e séance : République démocratique allemande, par. 3 et Tchécoslovaquie, par. 11; *ibid.*, 24^e séance : Indonésie, par. 6; AG (35), Commission politique spéciale, 23^e séance : Tchécoslovaquie, par. 4 et République démocratique allemande, par. 28; AG (36), Commission politique spéciale, 30^e séance : République démocratique allemande, par. 21 et Union des Républiques socialistes soviétiques, par. 26; *ibid.*, 31^e séance : Tchécoslovaquie, par. 9; AG (38), Commission politique spéciale, 48^e séance : Algérie, par. 12. Voir également le douzième rapport du Groupe de travail du Comité spécial des opérations de maintien de la paix : A/34/592, annexe, par. 5, b.

¹ S/15971, par. 1 et 2, d

⁴ *Ibid.*, par. 17. Le 28 septembre 1984, conformément à la décision prise lors de consultations tenues ce même jour, le Président du Conseil de sécurité a publié une autre note (S/16760) sur cette question, indiquant, entre autres, que les membres du Conseil, ayant maintenu les cinq éléments essentiels sur lesquels ils s'étaient entendus en 1983, avaient engagé une nouvelle série de débats sur la base des points indiqués dans la note antérieure, auxquels la présente note constituait un additif. Toutefois, cette deuxième note ne contenait aucune référence à l'Article 43.

⁵ AG (S-XII), annexes, a. i. 9 à 13, document A/S-12/32.

⁶ Voir *ibid.*, annexe I, préambule. 45. La section V, rubrique « Désarmement et sécurité internationale », contient le paragraphe ci-après : « Pour que l'Organisation des Nations Unies soit mieux à même de maintenir la paix et la sécurité internationales, tous les États devraient appuyer le raffermissement du rôle qui lui incombe à cet égard, notamment en améliorant son efficacité, conformément aux Chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies, [en particulier l'Article 43] dans les domaines suivants : action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, règlement pacifique des différends et coopération internationale dans un aussi grand nombre de domaines que possible »

⁷ AG, résolutions 34/100, 35/158, 36/102, 37/118, 38/190, 39/154 et 39/155

⁸ AG, résolution 2734 (XXV). Pour plus de précisions concernant l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. IV, sous Article 43, par. 6 à 9.

10. Comme suite au mandat que lui avait confié l'Assemblée générale¹⁵ le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a examiné diverses propositions sur la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales dont certaines contenaient des références expresses à l'Article 43 ou concernaient ses dispositions. Les propositions visaient, entre autres, à prier le Conseil de sécurité d'examiner au plus tôt les dispositions de l'Article 43 concernant les accords spéciaux et, dans une première étape, de négocier au plus tôt de tels accords¹⁶; à examiner en particulier les mesures qui faciliteraient l'application effective des Articles 43, 45, 46 et 47¹⁷; et à recommander au Secrétaire général d'établir un rapport sur les moyens qui permettraient aux États membres d'honorer les obligations énoncées dans les Articles 43 et 45¹⁸. Toutefois, le Comité spécial n'est pas parvenu à un accord sur ces propositions¹⁹. Au cours de l'examen des rapports du Comité spécial par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, des références explicites à l'Article 43 ont été faites fréquemment²⁰.

¹⁵ AG, résolutions 33/94, par. 3, b; 34/147, par. 3, a; 35/164, par. 3, a; 36/122, par. 4, a, 37/114, par. 5, a; et 38/141, par. 3, a. La résolution 39/88 A, contenait, à son par. 3, a des dispositions analogues et, conformément à cette résolution, le Comité spécial de la Charte a poursuivi son activité sur la question en 1985.

¹⁶ AG (34), Suppl. n° 33 (A/34/33), par. 18, points 74 et 75, document de travail (A/AC.182/WG/20) présenté par Chypre; *ibid.*, par. 18, point 76, document de travail (A/AC.182/WG/36, sect. III) présenté par El Salvador et la Roumanie; AG (35), Suppl. n° 33 (A/35/33), par. 152 (sect. V); AG (36), Suppl. n° 33 (A/36/33), par. 237 et 238; AG (37), Suppl. n° 33 (A/37/33), par. 48 à 53

¹⁷ AG (34), Suppl. n° 33 (A/34/33), par. 18, point 76, document de travail (A/AC.182/WG/36, sect. III) présenté par El Salvador et la Roumanie.

¹⁸ AG (34), Suppl. n° 33 (A/34/33), par. 18, point 76, document de travail (A/AC.182/WG/36, sect. III) présenté par El Salvador et la Roumanie; AG (35), Suppl. n° 33 (A/35/33), par. 152 (sect. V); AG (36), Suppl. n° 33 (A/36/33), par. 235-236; AG (37), Suppl. n° 33 (A/37/33), par. 45-47.

¹⁹ Pour d'autres références expresses, pour la plupart accessoires, à l'Article 43 contenues dans les rapports du Comité spécial de la Charte, voir AG (34), Suppl. n° 33 (A/34/33), par. 18, points 7, 11, 18 et 55; AG (35), Suppl. n° 33 (A/35/33), par. 43-44 et 142; AG (37), Suppl. n° 33 (A/37/33), par. 33-36, 38, 67, 69, 108, 111 et 133.

²⁰ Voir AG (34), Sixième Commission, 30^e séance : Finlande, par. 59; *ibid.*, 31^e séance : Bangladesh, par. 22; *ibid.*, 33^e séance : Mali, par. 66; *ibid.*, 36^e séance : Chypre, par. 16; *ibid.*, 37^e séance : Tunisie, par. 60; AG (35),

11. Dans une lettre²¹ du 30 août 1982 adressée au Secrétaire général, le représentant de la Sierra Leone a demandé l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour provisoire de la trente-septième session de l'Assemblée générale, libellée comme suit : « Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Dans sa lettre le représentant a déclaré que « le caractère urgent et l'intérêt de la question viennent du fait que, dans les circonstances actuelles, l'efficacité de l'Organisation en tant que principal instrument pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales avait été gravement ébranlée et que sa capacité de maintenir la paix a été mise en doute à la lumière de récents événements. Il est donc de la plus grande importance que l'Assemblée générale examine pleinement la question, en vue de recommander des moyens d'appliquer intégralement les dispositions de sécurité collective de la Charte, et en particulier l'Article 43 ».

12. L'Assemblée générale a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a examinée de sa trente-septième à sa trente-neuvième session. Au cours des débats de la Première Commission, certains représentants, dont le représentant de la Sierra Leone, ont évoqué la teneur de la lettre précitée, soulignant la nécessité d'appliquer, en particulier, l'Article 43²². Aucune des résolutions²³ adoptées sur cette question n'a contenu une référence à l'Article 43.

Sixième Commission, 38^e séance : Mexique, par. 70; AG (36), Sixième Commission, 32^e séance : Bahreïn, par. 57; *ibid.*, 38^e séance : Sierra Leone, par. 32; AG (37), Sixième Commission, 25^e séance : Kenya, par. 5; AG (39), Sixième Commission, 30^e séance : Jamahiriya arabe libyenne, par. 4 et 6.

²¹ AG (37), Annexes, a.i. 137, A/37/241.

²² *Ibid.*, 1^{re} Comm., 46^e séance : Sierra Leone, p. 52 à 60; *ibid.*, 54^e séance : Jamaïque, p. 2 à 6; *ibid.*, 56^e séance : Libéria, p. 18 à 22; AG (38), Première Commission, 47^e séance : Sierra Leone, p. 9 à 17. Voir également la note du Secrétaire général, présentée en application de la résolution 38/191 de l'Assemblée générale, contenant les réponses des États Membres. A/39/144, annexe (réponses du Ghana et du Soudan).

²³ AG, résolutions 37/119, 38/191 et 39/158.